

307958

Pour le ministre de l'Intérieur par délégation  
le chef de bureau des Associations et Fondations

Vu à la section de l'Intérieur

Le ...23 juillet 2019

Le Rapporteur

L. Muenier

Statuts annexés à l'arrêté du

26 JUL. 2019

Rémi BOURDU

## STATUTS DE LA SOCIETE BOTANIQUE DE FRANCE (Adoptés par l'AG du 16 mars 2018)

Notes préliminaires :

- Dans l'ensemble du texte des statuts et du règlement intérieur, on comprendra les termes de président, vice-président, secrétaire général, trésorier, etc... au masculin comme au féminin.

### I.- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1er

L'association intitulée « Société botanique de France » fondée en 1854 et reconnue d'utilité publique par décret du 17 août 1875, a pour but :

- De concourir au progrès de la botanique et des sciences qui s'y rattachent ;
- De soutenir, par tous les moyens dont elle peut disposer, des études et des travaux dans le domaine de la botanique et en particulier ceux de ses membres ;
- De représenter et de défendre la recherche, le développement et l'éducation des sciences botaniques auprès des instances françaises ou européennes ;
- D'apporter une information validée scientifiquement au grand public ;
- De situer son action dans le cadre de l'écologie et de la protection de l'environnement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

Le changement de siège à l'extérieur de Paris requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts.

#### ARTICLE 2

Les moyens d'action de la Société botanique de France sont notamment les suivants :

- Publications diverses telles que journaux, bulletins, mémoires, etc., périodiques ou non ;
- Site internet et réseaux sociaux ;
- Séances, conférences, colloques, expositions, etc. ;
- Session en France métropolitaine ou outre-mer, voyages d'études à l'étranger ;
- Formations ;
- Attribution de prix et soutien à la recherche ;
- Bibliothèque ;
- Création de sections thématiques ou locales.

#### ARTICLE 3

L'association se compose de membres titulaires, personnes physiques ou morales, et de membres associés.

NA



- Chaque membre s'inscrit soit par courriel, soit sur le site internet de l'association ou *via* les réseaux sociaux mis à leur disposition pour leur inscription, et s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, sauf dérogation décidée par l'assemblée.
- Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.
- Les parents (conjoints ou concubins, pacsés ou notaires, ascendants ou descendants en ligne directe ou par alliance), les membres de la famille autres que les parents directs ou les amis des membres titulaires portant un intérêt particulier à la réalisation de l'objet de l'association peuvent être inscrits comme membres associés sur présentation faite par un membre titulaire, sous réserve d'avoir été agréés par le conseil d'administration qui statue sur cette présentation.
- Un tarif réduit ou une gratuité peut être décidé et fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, notamment pour les jeunes ou les personnes à ressources réduites, ainsi que pour services rendus significatifs à l'association. À titre exceptionnel, les personnes morales (association, université, conservatoire botanique, bibliothèque, etc.) peuvent également bénéficier d'un tarif de cotisation aménagé, selon les mêmes modalités. Les membres associés paient également une cotisation sauf dérogation spéciale soumise à approbation de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour une personne physique :
  - Par la démission présentée par écrit ;
  - Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motif grave par le conseil d'administration. Le membre concerné, ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, peut faire appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale qui statue définitivement ;
  - En cas de décès.
- Pour une personne morale :
  - Par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
  - Par la dissolution de celle-ci ;
  - Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motif grave par le conseil d'administration. Le membre concerné, ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, peut faire appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale qui statue définitivement.

## II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 18 au moins et 24 au plus.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

MA



- Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par correspondance par l'assemblée générale pour une période de quatre années et choisis parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation, dès lors qu'ils n'en sont pas dispensés. Le vote électronique peut être prévu, dans des conditions fixées par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité et le secret du vote.
- Le renouvellement du conseil a lieu intégralement, tous les quatre ans. Les membres sortants du conseil d'administration sont immédiatement rééligibles pour deux nouvelles périodes successives soit douze années au total. Ces membres sortants pourront solliciter ultérieurement un nouveau mandat.
- Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.
- En cas d'absence prolongée de plus de trois mois, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, en faisant appel à un des suppléants élus par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus sont assimilés à un mandat de quatre ans et prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Quatre suppléants destinés à remplacer le/les membre(s) qui devraient être remplacés en cours de mandat sont élus par l'assemblée générale, lors de chaque assemblée annuelle. Ces suppléants, renouvelés chaque année, ne siègent au conseil d'administration qu'en cas de vacance définitive d'un siège.
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, un bureau composé, dans la limite du tiers de ses membres, au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.
- Le bureau est élu pour quatre ans. Les mandats des différents membres du bureau sont immédiatement reconductibles, mais seulement pour un second mandat consécutif, c'est-à-dire huit années au total. Le renouvellement d'un poste vacant du bureau peut être effectué à tout moment par le conseil d'administration en cas d'absence prolongée de plus de trois mois, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres. Les membres du bureau peuvent être révoqués collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense ; ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

#### ARTICLE 6

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande d'un quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

- La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est permis. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne comptent pas.

AA

- « Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.
- « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- « Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau ; ils sont conservés au siège de la Société sous forme papier ou numérique.

#### ARTICLE 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation obligatoire de justificatifs valables. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant en dehors de la présence des intéressés.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

#### ARTICLE 8

Le conseil d'administration est notamment chargé :

- De préparer, pour être soumis à approbation de l'assemblée générale, le programme d'action de l'association, le rapport annuel sur la situation morale et financière de l'association ;

AA



- De veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts ;
- D'agréeer tous les membres de l'association ;
- De prononcer la radiation d'un membre conformément à l'article 4 des présents statuts ;
- De convoquer en assemblée générale les membres de l'association et de fixer l'ordre du jour de la réunion ;
- De proposer à l'assemblée générale, pour approbation, le montant des cotisations et des abonnements ainsi que les gratuités éventuelles ;
- D'arrêter les comptes de l'exercice clos, de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et de proposer l'affectation du résultat ;
- De proposer à l'assemblée générale le budget de l'exercice ;
- D'accepter les donations et les legs, dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil ;
- De fixer les conditions éventuelles de recrutement et de rémunération du personnel de l'association ;
- De proposer, si nécessaire, à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

Il peut proposer à l'assemblée générale, pour approbation, la création de comités locaux ou de sections locales de l'association.

#### ARTICLE 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres titulaires et associés. Ils ont tous voix délibérative. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'association.
- Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou complété par le quart des membres de l'association.
- Son bureau peut être celui du conseil d'administration.
- La convocation peut se faire par courrier ou messagerie électronique pour les membres ayant communiqué leur adresse de messagerie. Elle doit être accompagnée des documents inscrits à l'ordre du jour.
- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et sur la situation morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

AA



- Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le scrutin pour le renouvellement des membres du conseil d'administration peut se faire par correspondance courrier ou électronique.
- Elle peut décider, sur proposition du conseil d'administration, la création de commissions, comités locaux ou sections thématiques et locales appropriés à la bonne marche de l'association.
- Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.
- Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.
- Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.
- Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année de tous les membres de l'association, par voie de courrier, courrier électronique ou par le site internet de la Société botanique de France. Ils peuvent être adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

#### ARTICLE 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations décidées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut donner délégation, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

#### ARTICLE 11

La création de comités locaux ou de sections locales de l'association, non dotés de la personnalité morale, doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration, soumise à l'approbation de l'assemblée générale, et être notifiée au Préfet dans le procès-verbal de l'assemblée générale qui lui est soumis annuellement. Ces sections ou comités locaux n'ont pas d'autonomie administrative ou financière.

AA



### III.- RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 12

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

#### ARTICLE 13

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, ou de sociétés privées ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, surplus des sessions et voyages d'études, etc.) ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Du produit de la vente des publications qu'elle édite ;
- Des royalties des ouvrages qu'elle contribue à éditer ;
- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.

#### ARTICLE 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Au cas où des sections locales ou comités locaux seraient créés, chacun d'entre eux doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département où l'association a son siège, du ministre de l'Intérieur et du ministre en charge de la protection de l'environnement, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### IV.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins sept jours à l'avance.

L'assemblée doit réunir le quart au moins de ses membres. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

AA



#### ARTICLE 16

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice, qui doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, public(s) ou reconnu(s) d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

#### ARTICLE 18

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 15, 16 et 17, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

### V.- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

#### ARTICLE 19

Le président ou, par procuration, le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège et au ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au ministre en charge de la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 20

Le ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

AA





ARTICLE 21

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département où l'association a son siège. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 22 (Dispositions transitoires)

À titre dérogatoire, le conseil d'administration fera l'objet d'un renouvellement complet lors de l'assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de nouveaux statuts dès lors que tous les administrateurs en poste auront démissionné de manière collective ou individuelle.

Le conseil d'administration élira son bureau au cours d'une réunion spéciale qui se tiendra le jour de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs sur convocation du président de l'association.

Les mandats effectués avant l'entrée en vigueur des nouveaux statuts ne comptent pas dans les trois mandats consécutifs visés à l'article 5.

x x  
x

*A. M. J.*

*Secrétaire Générale  
Société Botanique de France*

*7 mai 2019, Paris*





JORF n°0182 du 7 août 2019  
texte n° 13

**Arrêté du 26 juillet 2019 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société Botanique de France »**

NOR: INTD1916244A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/7/26/INTD1916244A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 juillet 2019, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Société botanique de France » dont le siège social est à Paris (75).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture de Paris.

